

## **ARTICLE 74**

### **TEXTE DE L'ARTICLE 74**

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent Chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

### **NOTE**

Pendant la période considérée, aucune décision se rapportant particulièrement à l'Article 74 n'a été prise. Cependant certaines décisions consignées dans le présent *Supplément* sous l'Article 73 se rapportent à l'ensemble du Chapitre XI et, par conséquent, également à l'Article 74.